



---

LE PROTOCOLE DE MAPUTO DE L'UNION  
AFRICAINE, LA RÉSOLUTION 1325 DES  
NATIONS UNIES  
&  
LA PROTECTION DES FEMMES DÉFENSEURES  
DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE CENTRALE



*Rapport sur les Violences, les Violations et les Représailles  
subies par les Femmes Défenseures des Droits Humains  
au Cameroun et au TCHAD*



Ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous divise

Décembre 2023

**Le Protocole de Maputo de l'Union Africaine,  
la Résolution 1325 des Nations Unies**

&

**la Protection des Femmes Défenseures des Droits Humains  
en Afrique Centrale**

***Rapport sur les Violences, les Violations et les Représailles subies par les  
Femmes Défenseuses des Droits Humains au Cameroun et au TCHAD***

## SOMMAIRE

### SIGLES ET ABREVIATIONS

### DEDICACE

### PREFACE

### INTRODUCTION

#### I- CONTEXTE GENERAL

#### II- CONTEXTE PARTICULIER DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS

#### III- JUSTIFICATION ET OBJECTIF

#### IV-METHODOLOGIE

#### SESSION I : DEFINITION DES TERMES

- A- FEMME DEFENSEURE DES DROITS HUMAINS
- B- VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
- C- REPRESAILLES

#### SECTION II : TYPOLOGIE DES VIOLENCES, VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DES REPRÉSAILLES A L'ENCONTRE DES FDDH

#### SECTION III : CADRE JURIDIQUE ET CAS ILLUSTRATIFS DES FDDH VICTIMES DES VIOLENCES, VIOLATIONS DES DROITS ET REPRESAILLES

- A- LE CADRE JURIDIQUE
  - 1- Le système juridique onusien
  - 2- Le cadre juridique régional africain
  - 3- Le cadre juridique national
- B- QUELQUES CAS ILLUSTRATIFS
  - 1- Cameroun
  - 2- Tchad

#### SECTION IV : LES MECANISMES DE PROTECTION DES FDDH & DDH

- A- LES MECANISMES NATIONAUX
- B- LES MECANISMES REGIONAUX
- C- LES MECANISMES INTERNATIONAUX

#### SECTION V : RECOMMANDATIONS

- A- LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TCHAD
- B- L'UNION AFRICAINE et les NATIONS-UNIES
- C- LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
- D- LES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS

### CONCLUSION

### POSTFACE

### REMERCIEMENTS

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**ACDHAAC** : Action Civique et Protection Légale des DDH en Afrique Centrale

**CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

**CADHP** : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**DDH** : Défenseurs des Droits Humains

**DDHV** : Défenseurs des Droits Humains Vulnérables

**DNUDDH** : Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme

**DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**FDDH** : Femmes Défenseures des Droits Humains

**FIDH** : Fédération Internationale pour les Droits Humains

**FSPT** : Fédération des Syndicats du Secteur Public du Tchad

**HOFA** : Hope of Africa

**LGBTI** : Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres et Intersexués

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Économique

**OMCT** : Organisation Mondiale Contre la Torture

**REDHAC** : Réseau des Défenseurs des Droits Humains et Afrique Centrale

**UA** : Union Africaine

**UST** : Union des Syndicats du Tchad

## **DEDICACE**

Le REDHAC dédie ce rapport à toutes les Femmes Défenseures Des Droits Humains victimes des violences, des violations des Droits et des représailles, particulièrement à celles qui travaillent dans les zones rurales.

## PREFACE



**Me KAMADJI DEMBA Karyom,**  
Greffière et sociologue, militante de l’Union des Syndicats du Tchad (UST) et de la Fédération des Syndicats du Secteur Public du Tchad (FSPT), membre de la campagne Tournons La Page-Tchad

C'est avec un grand intérêt et une satisfaction incommensurable que j'ai parcouru ce rapport du REDHAC sur les violences, les violations et les représailles, commises sur les Femmes Défenseures des Droits Humains au Cameroun et au Tchad en 2023.

Le REDHAC, dois-je le dire au regard de l'une de ses missions à savoir la protection des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale, ne cesse d'entreprendre des activités dans tous les domaines des Droits Humains. C'est sans doute dans cette logique que s'inscrit le présent rapport.

Nul ne doute que l'Afrique Centrale se présente aujourd'hui comme le terreau des crises et conflits multiformes, mettant à mal la paix sociale et la sécurité des biens et des personnes.

Le Cameroun et le Tchad qui sont unis par la géographie, l'histoire et la culture, partagent malheureusement quelques similitudes quant aux défis sécuritaires, entraînant par voie de conséquence des violations massives des droits de l'homme.

Dans un tel environnement, il est évident que les promotrices et protectrices des droits humains que sont les Femmes Défenseures des Droits Humains sont victimes des violences et violations de leurs droits aussi bien par les agents étatiques que non-étatiques.

Au terme d'une lecture minutieuse, je me suis rendue à l'évidence que le présent rapport a eu comme outils de travail plusieurs instruments juridiques parmi lesquels la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Aussi, je peux sans risque de me tromper attester de ce que le présent rapport met en exergue, outre les difficultés auxquelles sont confrontées les Femmes Défenseures des Droits Humains, mais également les risques et dangers auxquels elles sont exposées au quotidien. C'est donc là une aubaine pour les autorités du Cameroun et du Tchad de prendre des mesures adéquates pour la protection des Femmes Défenseures des Droits Humains.

Tout en saluant ce chef d'œuvre du REDHAC, il faut reconnaître que ce rapport démontre à suffire que les Femmes Défenseures des Droits Humains du Cameroun et du Tchad restent déterminées à œuvrer pour la restauration d'une société plus juste et respectueuse des droits humains.

Courage à toutes les Femmes Défenseures des Droits Humains de l'Afrique Central ; en particulier celles du Cameroun et du Tchad.

## INTRODUCTION



### I- CONTEXTE GENERAL

La Défense des Droits Humains est devenue une activité à très haut risque dans la plupart des pays du monde. En effet, les Défenseurs des Droits Humains sont exposés à plusieurs formes de violences, de violations de représailles qui peut les conduire à la mort. Cette situation a toujours préoccupé et continue de préoccuper tant les institutions internationales que régionales des Droits Humains. C'est la raison pour laquelle ces institutions réfléchissent en permanence sur les mécanismes pertinents à mettre sur pied pour renforcer la protection des Défenseurs des Droits Humains. En Afrique Centrale, la promotion et la défense des Droits Humains sont devenues de plus en plus un risque, surtout avec l'apparition des nouveaux défis tels que : l'intelligence artificielle, les droits

numériques et la digitalisation, dans le contexte sécuritaire, les crises sociopolitiques, les conflits armés, les coups de d'état par les militaires (le cas du Gabon le 30 août 2023).<sup>1</sup>

Au XXIe siècle, les Défenseures des Droits Humains victimes des violences multiformes, des violations de leurs droits et des représailles sont e plus en plus les femmes et les jeunes filles ainsi que les minorités sexuelles et toutes les autres personnes travaillant sur les questions liées au genre. Ces dernières sont exposées à des risques majeurs. Elles font partie de ce qu'il est d'opinion acquise d'appeler les Défenseurs des Droits Humains Vulnérables (DDHV).

Or, la Déclaration des Nations Unies No 53/144 de 1998 sur : « *le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* »<sup>2</sup> et son mécanisme de Rapporteur Spécial pour les Défenseures des Droits Humains (Mme Mary Lawlor); les Déclarations de Kigali de 2003 et de Grand Baie de 1999 de l'Union Africaine et son mécanisme de Rapporteur Spécial pour la situation des Défenseurs des Droits Humains en Afrique, Point Focal sur les Représailles (Pr. Rémy NGOY LUMBU) qui reconnaissent à ces personnes, individuellement ou collectivement, le droit à la promotion et la défense des droits de toutes et tous sans discrimination. Malheureusement, c'est avec regret que nous constatons pour le déplorer l'insuffisance de la volonté politique des états d'assurer une protection légale aux Défenseurs. Bien que le REDHAC se félicite de la promulgation de la loi portant « protection et responsabilité du Défenseur des Droits Humains en République Démocratique du Congo par le chef de l'Etat son S.E. Félix Tchisekedi<sup>3</sup>. Quid des Femmes Défenseures des Droits Humains ?

---

<sup>1</sup> Le REDHAC et sa coalition-pays Gabon à travers la Déclaration No 0015/30/08/2023 ont condamnés la prise du pouvoir par un groupe d'officiers de l'armée gabonaise.

<sup>2</sup> <https://www.gisti.org/spip.php?article1630>

<sup>3</sup> L'adoption de cette loi par le SENAT apparaît comme l'aboutissement d'un long plaidoyer engagé par le REDHAC et sa coalition-pays RDC d'où la Déclaration du REDHAC No 008/16/06/2023.

## II- CONTEXTE PARTICULIER DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS

Les Femmes Défenseures des Droits Humains (FDDH) contribuent à la promotion et à la protection des droits humains au niveau local, national, régional et international, notamment en recueillant et en diffusant les informations y relatives ; en dénonçant les violations des Droits Humains commises par les acteurs étatiques et non étatiques.

Les FDDH sont des actrices de paix ; elles sont actives dans les États en proie aux conflits armés, dans les pays stables, dans les pays souffrant d'un déficit démocratique, ainsi que dans ceux dits démocratiques. Ce dynamisme les expose de plus en plus à de nombreux risques dans l'exercice de leur travail. On peut citer entre autres les violences sexistes et sexuelles, les violences basées sur le genre, l'atteinte à l'honorabilité y compris celle de leurs proches.

Conscientes de ces vulnérabilités croissantes, les institutions régionales et internationales des Droits de l'Homme ont pris les mesures en adoptant des résolutions pour renforcer la protection des droits des Femmes en général et les droits des Femmes Défenseures en particulier. On peut citer les plus pertinentes : la Résolution 1325 des Nations Unies du 31 octobre 2000<sup>4</sup> et le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes appelé Protocole de Maputo<sup>5</sup>, qui se sont ajoutées sur l'arsenal juridique de protection des Femmes Défenseures existant. Malgré tout cet arsenal, les FDDH continuent à subir les violences et les violations parce qu'elles exercent seulement leur travail de promotion et de défense des droits humains, de prévention, résolution des conflits et de paix, le plus souvent par des acteurs étatiques en toute **IMPUNITÉ**.

Ces violences, violations des droits et représailles dont elles sont victimes se traduisent par les filatures, les menaces et intimidations, y compris à l'égard de leurs proches parents et progénitures, les campagnes de diffamation orchestrées par les médias, les interdictions de

<sup>4</sup> <https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conflits-armes-et-le-femmes-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-dix-ans-d-existence>

<sup>5</sup> <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

quitter le pays ou d'y revenir, le harcèlement sur le lieu de travail, les tentatives d'arrestations, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants pouvant déboucher à la mort physique, le blocage des comptes bancaires, les cambriolages des bureaux et des maisons etc... Toutefois, l'impunité dont bénéficient très souvent certains auteurs de ces violations et représailles reste très préoccupante et inquiétante.

### **III- JUSTIFICATION ET OBJECTIF**

Dans un rapport de 2014 sur la situation des FDDH en Afrique, la CADHP a documenté pour la première fois les multiples violations dont sont victimes les FDDH. Ce rapport recommande entre autres la vulgarisation dudit rapport par la société civile et la préparation des programmes de mise en œuvre des recommandations qui en découlent.

Lors de la 77e session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme tenue à Arusha en Tanzanie du 20 octobre au 09 novembre 2023, il a été recommandé de redonner mandat au groupe d'étude sur la situation des FDDH en Afrique afin de mutualiser les efforts pour créer un réseau efficace des Femmes Défenseures des Droits Humains. Nous nous félicitons de la tenue de la Convention des Femmes Défenseures Africaines qui s'est tenue en Afrique du Sud du 29 au 30 novembre 2023 et qui avait pour objectif de réfléchir à nos réalités vécues et élaborer des stratégies durables pour l'avenir. Nous notons avec satisfaction aussi la ratification du Protocole de Maputo de l'UA, la Résolution 1325 des Nations-Unies par les gouvernements de 8 pays de l'Afrique Centrale que couvre le REDHAC bien que la mise en œuvre reste un réel défi<sup>6</sup>.

C'est dans cette lancée que le REDHAC, dans sa mission de promotion et protection des Défenseurs des Droits Humains, a, d'une part, élaboré les manuels de formation sur la protection physique, la sécurité des données en ligne et hors ligne des DDH et formé plus de

<sup>6</sup> <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/11/experts-committee-elimination-discrimination-against-women>

5000 Défenseurs des Droits Humains<sup>7</sup> ; d'autre part élaboré les manuels de protection spécifiques pour les jeunes filles et Femmes Défenseures en formant plus de 2500 de 2010 à 2023<sup>8</sup>. Le REDHAC a aussi mis en place un mécanisme de protection des Défenseures et des Femmes Défenseures en particulier. Tous les 3 ans, le REDHAC donne une distinction honorifique aux femmes Défenseures qui se sont battues pour la promotion et la défense des Droits des femmes et des droits humains dans les contextes difficiles tout en prenant les risques<sup>9</sup>. Le REDHAC a mené également les campagnes pour la protection légale des DDH d'une manière générale et plus spécifiquement, des Femmes Défenseures en documentant dans un cadre global, les cas de violations des Droits Humains et les représailles qu'ils/elles subissent.

Ce rapport sur les FDDH au Tchad et au Cameroun fait partie d'une série d'activités du projet ACDHAAC : « *Action Civique et Protection légale des Défenseur(e)s des Droits Humains en Afrique Centrale* ». Il documente les types de violations et de représailles sur les FDDH, met en exergue les figures emblématiques des FDDH qui ont pris les risques et ont subi diverses menaces et représailles pendant cette année 2023 au Cameroun et au Tchad. Enfin le rapport adresse les recommandations pertinentes aux États du Cameroun et du Tchad, à l'Union Africaine, aux Nations Unies, aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme et aux Femmes Défenseures des Droits Humains. Il est préfacé par Me KAMADJI DEMBA Karyom, Greffière et sociologue, militante de l'Union des Syndicats du Tchad (UST) et de la Fédération des Syndicats du Secteur Public (FSPT), du Tchad ; et postfacé par Me Alice NKOM, Avocate au Barreau du Cameroun, experte du Forum permanent des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine pour ses conseils constants, Co-PCA du REDHAC.

---

<sup>7</sup> Manuel sur la protection et la sécurité des défenseure(s) des droits humains.

<sup>8</sup> Manuel de protection physique, sécurité des données en ligne spécifique aux filles et femmes défenseures des Droits Humains et journalistes en Afrique Centrale

<sup>9</sup> La dernière en date, le 29 novembre 2021 au cours de la célébration de la journée internationale des Femmes Défenseures des Droits Humains (FDDH)

## IV- METHODOLOGIE

Le rapport sur la situation des FDDH au Cameroun et au Tchad, a été réalisé à travers une approche participative impliquant toutes les parties prenantes. La méthodologie mobilisée était structurée sur trois phases : la préparation, la collecte et l'analyse des données et la rédaction du rapport.

### - Phase préparatoire

- La tenue de 02 rencontres de briefing et cadrage
- L'identification des groupes-cibles à rencontrer (échantillonnage)
- L'élaboration des outils de collecte des données

### - La collecte et l'analyse des données

Ce point aborde l'outil de collecte des données, les parties impliquées dans la collecte, les difficultés rencontrées et l'analyse des données.

### - Outil de collecte des données

Deux (02) questionnaires/guides d'entretiens individuels et directs ont été élaborés et exploités pour la collecte des données. Ces outils de collecte dont un pour les bénéficiaires et l'autre pour les autres parties prenantes, ont été élaborés en langue français, langue commune des deux pays sous revue. Les questionnaires/guides d'entretiens ont préalablement été testés auprès d'un groupe de jeunes stagiaires du REDHAC pour s'assurer que leurs termes seront compris et que les questions seront interprétées de la même manière par tous les enquêtés.

### - Les parties impliquées dans la collecte des données

La collecte des données a été menée par une équipe pluridisciplinaire d'une vingtaine d'experts dont dix (10) pour la République du Tchad et 10 pour la République du Cameroun.

Pour la collecte des données de terrain, le groupe des personnes qui a conduit l'étude s'est appuyé sur :

- Les points focaux du REDHAC dans les deux pays ;

Quelques membres des réseaux d'associations et ONG affiliées au REDHAC.

### - Période et lieu de conduite

La collecte des données du rapport sur la situation des FDDH au Cameroun et au Tchad, s'est focalisée respectivement dans les villes de Ndjaména et Moundou pour le Tchad et dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour le Cameroun.

Le dépouillement des données, leur analyse et la rédaction du rapport d'étude sont intervenues entre le mois de février et le mois de novembre 2023.

- L'analyse des données

L'analyse des données a été faite sur une base qualitative pour les deux groupes d'acteurs (bénéficiaires et autres), compte tenu du fait qu'elle n'a pas pu toucher un très grand nombre de personnes au regard de la diversité des acteurs ciblés soit dix acteurs par pays sous revue.

- Le questionnaire

- Les types de violations et défis auxquels font face les FDDH au Cameroun et au Tchad ;
- Le cadre normatif, les pratiques et comportements politiques, socioculturels et religieux au Tchad et au Cameroun ;
- La mise en œuvre des recommandations pays sur la situation des FDDH

## SECTION I : DEFINITION DES TERMES



### A- FEMME DEFENSEURE DES DROITS HUMAINS

L'ancienne Rapporteure Spéciale sur les DDH en Afrique, Me Reine Alapini Ngansou, actuelle juge à la CPI a défini des FDDH comme « *toutes femmes engagées, individuellement ou en association avec d'autres, dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et tous ceux qui travaillent pour les droits des femmes et les droits liés au genre et à la sexualité, indépendamment de leur orientation sexuelle* ».

Toutes ces femmes qui se battent dans différents domaines tels que : l'égalité de sexe, les droits des peuples autochtones, les droits fonciers et environnementaux, les droits socioéconomiques en milieu rural, les droits des migrant(e)s et des réfugié(e)s, le droit à un logement décent, le droit à la justice sans discrimination, le droit à un avortement libre et le droit de disposer de son corps, les droits numériques, le droit des personnes handicapées, les préventions, résolutions des conflits, paix et sécurité humaine sont les Femmes Défenseures des Droits de l'homme.

On les retrouve parmi les journalistes qui exposent au grand jour des questions d'intérêt public ; les dirigeantes syndicales qui demandent le respect des droits du travail ; les

militantes non violentes de la démocratie ; les parlementaires qui débattent de questions publiques ; les juges qui rendent la justice aux faibles ; les forces de Sécurité et de Défense qui protègent la population ; les enseignantes et universitaires qui enseignent et mènent des travaux de recherche dans le domaine des droits de la personne ; les dirigeantes des associations communautaires en milieu rural ; les associations à but non lucratif, les Organisations Non Gouvernementales et les mouvements sociaux qui œuvrent en faveur d'un changement porteur de transformation ; les cadres au sein d'organisations intergouvernementales qui collaborent avec des gouvernements pour assurer le respect des obligations des États vis-à-vis des institutions des droits humains ; les travailleuses humanitaires ;

Les actrices du développement qui assurent un accès aux services essentiels des populations ; les femmes qui se battent pour les droits des minorités sexuelles ; les avocates des droits humains qui représentent des victimes devant les tribunaux...

C'est cette diversité qui a amené l'opinion à classer les Femmes Défenseures des Droits Humains en quatre catégories à savoir : les Femmes Défenseures des Droits Humains sans discrimination, les Femmes Militantes de la Démocratie et de la non-violence, les Femmes journalistes et les Femmes Défenseures des minorités sexuelles.

## B- VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Selon les Nations Unies les "violations des droits de l'homme" recouvrent des transgressions par les États des droits garantis par le droit humanitaire national, régional et international et les actes et omissions directement imputables à l'État comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les Droits Humains. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique viole délibérément, ou ignore délibérément, les obligations librement consenties par l'État.

## C- REPRESAILLES :

Selon les Nations Unies, on entend par représailles toute mesure directement ou indirectement préjudiciable ayant une incidence négative sur l'emploi ou les conditions de travail d'une personne, lorsque cette mesure a été recommandée, prise ou menacée d'être prise dans le but de punir, d'intimider ou de léser une personne qui a participé à une activité protégée.

Les points focaux du REDHAC dans les deux pays ;

Quelques membres des réseaux d'associations et ONG affiliées au REDHAC.

- Période et lieu de conduite

La collecte des données du rapport sur la situation des FDDH au Cameroun et au Tchad, s'est focalisée respectivement dans les villes de Ndjaména et Moundou pour le Tchad et dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour le Cameroun.

Le dépouillement des données, leur analyse et la rédaction du rapport d'étude sont intervenues entre le mois de février et le mois de novembre 2023.

- L'analyse des données

L'analyse des données a été faite sur une base qualitative pour les deux groupes d'acteurs (bénéficiaires et autres), compte tenu du fait qu'elle n'a pas pu toucher un très grand nombre de personnes au regard de la diversité des acteurs ciblés soit dix acteurs par pays sous revue.

- Le questionnaire

- Les types de violations et défis auxquels font face les FDDH au Cameroun et au Tchad ;
- Le cadre normatif, les pratiques et comportements politiques, socioculturels et religieux au Tchad et au Cameroun ;
- La mise en œuvre des recommandations pays sur la situation des FDDH

## **SECTION II : TYPOLOGIE DES VIOLENCES, VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DES REPRÉSAILLES A L'ENCONTRE DES FDDH**



Comme établi dans le Rapport de la CADHP, les FDDH font l'objet :

- ✓ Des violences spécifiques, notamment de violences sexuelles, comme le viol et les menaces de viol ;
- ✓ D'intimidations et la discrimination ;
- ✓ Des atteintes à leur « honorabilité » ou à leur réputation ;
- ✓ Des humiliations, les stigmatisations, les isolements ;
- ✓ Des harcèlements juridiques, physiques et psychologiques,
- ✓ Des violations de leur vie privée y compris de leurs proches ;
- ✓ Des menaces de mort ;

Il est aussi à noter que les FDDH font aussi face à diverses violations des droits du fait de la sensibilité des sujets sur lesquels elles travaillent.

**Au Cameroun comme au Tchad et en Afrique Centrale, on observe que :**

- a) Les menaces et les représailles contre les FDDH se traduisent par les filatures, y compris à l'égard des membres de leurs familles, les campagnes de diffamation orchestrées par les

médias, les interdictions de quitter le pays ou de retourner dans le pays, le harcèlement sur le lieu de travail, voire des meurtres et assassinats. Très souvent, les locaux des organisations de la société civile (OSC) sont visés par des attaques, au cours desquelles des dossiers sensibles sont dérobés et le matériel informatique détruit, privant ainsi les FDDH de leur matériel de travail.

b) L'impunité récurrente dont bénéficient souvent certains auteurs des violations des droits des FDDH accentue leurs risques et leurs vulnérabilités.

c) Les défis liés à l'accès à la justice surtout dans les deux pays où le pouvoir judiciaire ne bénéficie pas toujours de l'indépendance nécessaire pour sanctionner les auteurs de violations contribue à accroître les vulnérabilités des FDDH. Généralement, aucune suite n'est donnée aux rares plaintes déposées à la police et devant les tribunaux. ;

d) Les FDDH ont un accès limité à la justice compte tenu du manque de moyens financiers car les frais judiciaires sont souvent élevés, faisant abandonner les procès interminables, ce qui les expose au harcèlement judiciaire.

e) L'environnement juridique et politique détermine l'agenda de la mise en œuvre des obligations internationales, régionales et nationales en matière des droits de l'homme et disciplines connexes et c'est à la discrétion de l'État. Celui-ci s'y prête selon ses priorités et ses moyens.

f) la difficulté d'accès au financement, notamment pour les FDDH qui travaillent sur les droits des communautés rurales et sur les questions des droits civils et politiques conformément au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDCP), rencontrent des difficultés pour accéder au financement en raison des formalités difficiles à remplir et du processus de financement compliqué qui nécessite très souvent l'expertise adéquate d'une part et aux manœuvres des autorités administratives d'autre part. De plus, la lutte contre le terrorisme, la guerre en Ukraine et aujourd'hui au Moyen Orient (Israël-Hamas) ont conduit à une raréfaction des ressources. Cet état de chose induit la réduction du

financement des actions en faveur de la réalisation des droits humains en général et de ceux des femmes en particulier.

Dans une étude réalisée par un organe subsidiaire du comité d'aide au développement de l'OCDE<sup>10</sup>, il a été constaté qu'en 2014, seulement 0,5% (192 millions USD) de l'aide consacrée à l'égalité entre les sexes a été versé aux organisations de défense des droits des femmes du Nord et du Sud, contre 1,2% en 2011. 92% des fonds destinés à la politique de l'égalité des sexes ont été orientés vers les ONGs internationales ou vers les ONGs du pays donateur, contre seulement 8% aux ONGs des pays en développement<sup>11</sup>. Cette situation impacte non seulement la capacité des FDDH à faire leur travail de promotion des droits de l'homme mais aussi, leur propre protection.

g) Les FDDH rencontrent les difficultés à mettre en place un réseau efficace. Cette faiblesse impacte négativement sur les stratégies de solidarité que les FDDH pourraient mettre en place pour mutualiser leurs efforts, partager les bonnes pratiques. Même si ceci peut se justifier en partie par les barrières linguistiques et la faiblesse de communication digitale dans les différents pays, il faut aussi pointer du doigt le manque de financement conséquent, la restriction de l'espace civique.

h) Le refus de la communauté de reconnaître le statut et le travail de DDH aux femmes en tentant tout le temps de marginaliser leur contribution peut se vérifier sur les FDDH qui travaillent sur des sujets socialement, politiquement et économiquement sensibles.

Elles adressent ainsi, de manière non-exhaustive, les droits des femmes, les inégalités à leur égard, la polygamie, les droits héréditaires, les mutilations génitales féminines, la sexualité des jeunes femmes et leur droit à une éducation sexuelle y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, l'âge légal du mariage, et le partage équitable des ressources et des richesses, notamment issues des industries extractives.

---

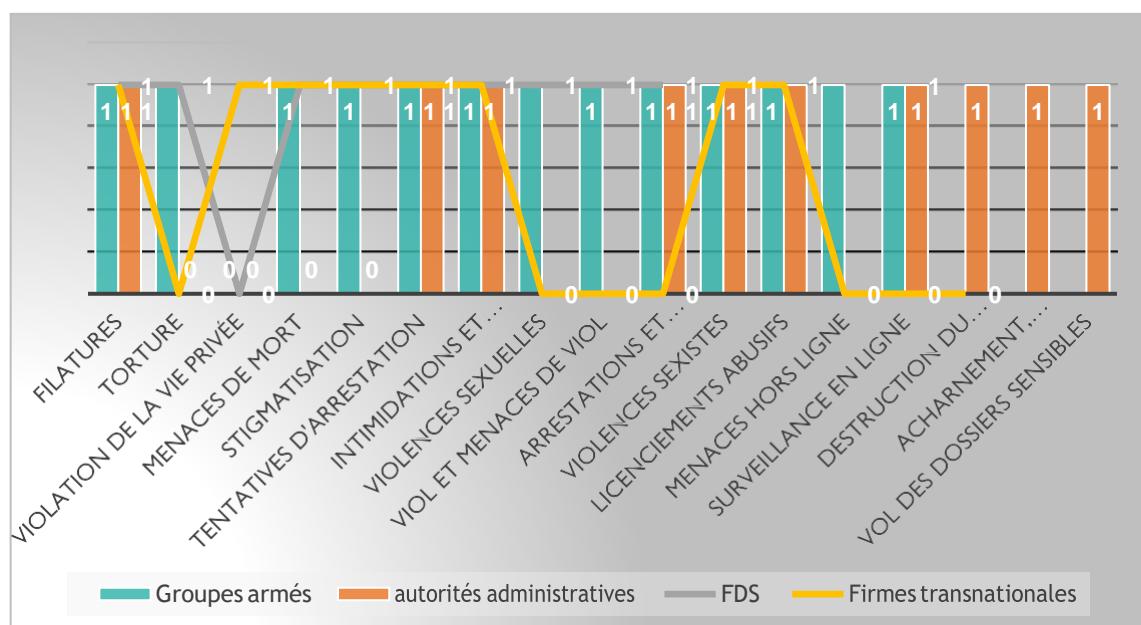
<sup>10</sup> L'OCDE est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de promouvoir des politiques d'expansion durable de l'économie et de l'emploi en vue d'apprécier la progression du niveau de vie et la libéralisation des échanges.

<sup>11</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne : Situation des défenseuses des droits de la personne, p.7, janvier 2019.

**Le tableau ci-dessous résume plus aisément les types de violations et les Représailles que subissent les FDDH au Cameroun et au Tchad- documentés lors de la collecte des données.**

| <b>TYPOLOGIE DES VIOLATIONS DES FDDH</b> | <b>REPRESAILLES</b>                      | <b>LES AUTEURS</b>  |
|--|--|---|
| Filature                                 | Les difficultés d'accès aux financements | Certaines autorités administratives et gouvernementales                       |
| Torture                                  | Les difficultés d'accès à la justice     | Groupes armés étatique et non-étatiques/ Autorités judiciaires                |
| Violation de la vie privée,              | Atteinte à l'honneur et à la réputation  | Acteurs étatiques et non-étatiques  |
| Menaces de mort                          | Isolement                                | Autorités administratives/Groupes armés/ Autorités pénitentiaires             |
| Stigmatisation                           | Incendie des bureaux                     | Groupes armés étatiques et non-étatiques/ Certaines autorités administratives |
| Tentatives d'arrestation                 | Enlèvement des proches                   | Groupes armés étatiques et non-étatiques/ Certaines autorités administratives |
| Intimidations et discriminations         | Fermeture des comptes                    | Certaines autorités administratives   |
| Violences sexuelles                      | Blocages des comptes                     | Groupes armés étatiques et non-étatiques                                      |

|  |   |  |
|--|---|--|
| Viol et menaces de viol                | Coupure internet                          | Groupes armés étatiques et non-étatiques/<br>Le Gouvernement             |
| Arrestations et détentions arbitraires | Harcèlement psychologique                 | Eléments des Forces de Défense et de Sécurité (police, gendarmerie etc.) |
| Violences sexistes                     | Campagnes de dénigrement                  | Acteurs étatiques et non-étatiques                                       |
| Licenciements abusifs                  | Menaces en ligne                          | Cybercriminels/ certains supérieurs hiérarchiques                        |
| Menaces hors ligne                     | Cambriolages des bureaux et des domiciles |  |
| Surveillance en ligne                  | Disparition forcées                       |  |
|  | Lynchages médiatiques                     |  |



## **SECTION IV : CADRE JURIDIQUE ET CAS ILLUSTRATIFS DES FDDH VICTIMES DES VIOLENCE, VIOLATIONS DES DROITS ET REPRESAILLES**



### **A. CADRE JURIDIQUE**

Les Femmes Défenseures des Droits Humains agissent individuellement ou collectivement sur le fondement des instruments et engagements régionaux et internationaux des droits humains librement signés et ratifiés par les États ainsi que sur les lois nationales en matière de promotion et de protection des droits humains et autres jurisprudences pertinentes.

En d'autres termes, la légitimité du travail des FDDH se fonde sur plusieurs résolutions du système national, africain et onusien des droits de l'homme à savoir :

#### **1- Le cadre africain**

La Résolution CADHP/Rés.409 LXII 2018 sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des Femmes Défenseures des Droits Humains en Afrique ; la Résolution 67/144 sur l'Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violences à

l’égard des femmes ; la Résolution TRES/005/4/2015 sur les Femmes Défenseures des Droits Humains en Afrique.

## 2- Le cadre international

- Résolution No 68/181 du 18 décembre 2013 portant promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l’homme/défenseurs des droits des femmes ;
- Résolution 67/144 sur l’intensification de l’action menée pour éliminer toutes les formes de violences à l’égard des femmes.

## 3- Le cadre national

- ✓ Pour le Tchad : La constitution révisée du 04 mai 2018.
- ✓ Pour le Cameroun : La constitution révisée du 18 janvier 1996.

Malgré ce cadre juridique pertinents dans ces deux pays à travers ces lois fondamentales, on observe qu’il existe les lois qui entravent la protection des FDDH dans l’exercice de leur travail au quotidien. À savoir :

## LES LOIS ANTITERRORISTES

Avec la recrudescence des actes terroristes dans la sous-région, les gouvernements tchadien<sup>9</sup> et camerounais<sup>10</sup> ont adopté des lois anti-terroristes, liberticides restreignant ainsi les libertés fondamentales et qui sont devenues un vrai danger pour les FDDH. La menace terroriste peut ainsi être utilisée pour entraver le travail des FDDH. Les risques d’amalgame étant réels dans ce contexte.

En outre, le développement des techniques de surveillance par la digitalisation, les droits numériques et l’intelligence artificielle ont accentué les pratiques de surveillance en ligne.

Ces pratiques amènent les FDDH qui défendent les Droits Humains à s'autocensurer dans le cadre de l'exercice de leur travail sur le terrain par peur de représailles.

A cela s'ajoute par les menaces de poursuites judiciaires qui découlent de telles pratiques et qui détournent l'énergie et les ressources des FDDH, parce qu'absorbées par les procédures judiciaires dont ils font l'objet.

On peut citer comme exemple

**a) Les lois antiterroristes :**

La loi N° 2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun<sup>12</sup> ;

- La loi n°003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant Répression des Actes de Terrorisme en République du Tchad<sup>13</sup>

**b) Les lois relatives à la cyber criminalité et cyber sécurité**

-La loi N° 2010/01 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;

- L'ordonnance n°008/PCMT/2022 du 31 août 2022 sur la cyber sécurité en République du Tchad<sup>14</sup>

- Loi N°009/PR/2015 portant sur la Cyber sécurité et la Lutte Contre la Cybergriminalité du Tchad<sup>15</sup>

**c) Lois relatives à la répression des actes de l'homosexualité**

---

<sup>12</sup> <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/fr/textes-lois/lois/382-loi-n-2014-28-du-23-decembre-2014-portant-repression-des-actes-de-terrorisme>

<sup>13</sup> <https://www.droit-afrique.com/uploads/Tchad-Loi-2020-03-repression-actes-terrorisme.pdf>

<sup>14</sup> <https://tchadinfos.com/le-phenomene-de-cybercriminalite-oblige-le-tchad-a-revoir-son-arsenal-juridique/>

<sup>11 15</sup> <https://www.scribd.com/presentation/497874751/EXPOSE-droit-Loi-009-PR-2015>

- La loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun. L'article 347(1) de dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 200 000 (deux cent mille) francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe* ».
- La loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal en République du Tchad. L'article 354 dispose qu'« *est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe* ».

Le présent rapport relève les obstacles suivants qui entravent à la protection des FDDH ;

- Des textes internationaux et régionaux de protection des DDH sont méconnus par les acteurs étatiques<sup>15</sup>
- Le vide ou l'insuffisance juridique en droit interne pour la protection légale et spécifique des FDDH ;
- L'inexistence d'un statut juridique clair reconnu aux FDDH ;
- Les lois nationales qui ne concourent pas véritablement à la promotion du travail des FDDH et à leur protection ainsi que celle de leurs proches ;
- Les dérives autoritaires sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, bafouant les droits des FDDH.

**Le Tableau ci-dessous documente plus aisément les cas emblématiques qui illustrent les violences, les violations des Droits humains et les représailles que subissent les FDDH**

| <b>CAS ILLUSTRATIFS AU CAMEROUN</b> |  |  |  |
|-------------------------------------|--|--|--|
| <b>Date</b>                         | <b>Noms</b>                                | <b>Organisation</b>  | <b>Situation</b>   |
| En 2023                             | Me AWASUM Mispa Fri,                       | Présidente des Femmes du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC)                                 | Convoquée au tribunal militaire de Yaoundé, pour avoir organisé une manifestation pacifique pour réclamer la levée du siège du domicile de Maurice Kamto, président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun.  |
| En Janvier 2023                     | Sally Georgette, Directrice Exécutive      | Community of Development Action of Cameroon  | Menacée de mort par des personnes non identifiées pour avoir revendiqué la protection des femmes défenseuses dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en crise   |
| En Janvier 2023                     | Caryn Dasah, Directrice Exécutive          | Hope Advocates Africa et coordinatrice élue du Mouvement des femmes camerounaises pour la paix (CAWOPEM) | Subi des attaques des hommes armés suivies d'une tentative d'enlèvement, l'obligeant à se réfugier dans un lieu secret.  |
| En janvier 2023                     | Serah Derval Lifanda, Directrice Exécutive | Hope of Africa(HOFA)   | Subi des menaces des hommes armés qui l'on qualifiée de traitresse pour la dénonciation des violations des droits humains  |
| Le 19 mai 2023                      |  | Femmes activistes  | A la veille de la fête de l'Unité nationale, des femmes, pour la plupart Défenseures des Droits Humains, et des commerçantes, ont été enlevées par des hommes armés à « Big Babanki », localité du département de la Mezam (région du Nord-Ouest), pour avoir manifesté, à travers une marche pacifique, pour dénoncer les taxes imposées par les séparatistes aux habitants de leur localité. |

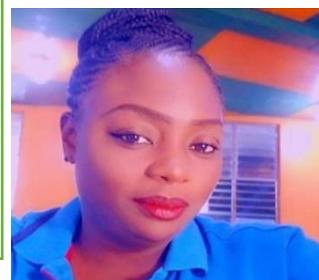
## CAS ILLUSTRATIFS AU TCHAD

| Date             | Noms  | Organisation   | Situation  |
|------------------|---|--|--|
| En avril 2023    | Nodjikoua Dionrang Epiphanie                | Présidente de la Ligue des droits des femmes tchadiennes   | menacée par les hommes non identifiés pour son combat pour le respect des droits des femmes.   |
| En novembre 2023 | Kamadjé Demba Karyom, greffière, sociologue | militante de l'Union des Syndicats du Tchad (UST) et de la Fédération des Syndicats du Secteur Public du Tchad (FSPT), membre de la campagne Tournons La Page-Tchad, | Tabassée par les hommes en tenue lors d'une manifestation. Elle a, par la même occasion, reçu des menaces et intimidations de certains membres du gouvernement pour avoir protesté contre les coupes abusives des salaires, les lois liberticides sur la liberté syndicale et les mesures d'austérité prises unilatéralement par le gouvernement tchadien. |

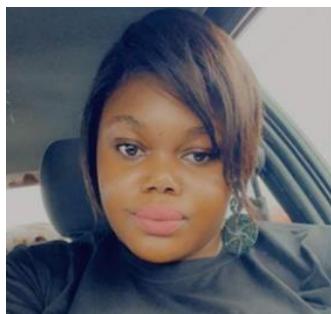
## QUELQUES PHOTOS ILLUSTRATIVES DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN



**Sally Georgette,**  
Directrice  
Exécutive  
Community of  
Development  
Action of  
Cameroon



**Serah Derval Lifanda**  
Directrice Exécutive Hope of  
Africa of Cameroon (HAC)



**Caryn Dasah**  
Directrice exécutive  
Hope Advocates Africa,  
Coordinatrice du  
Mouvement des femmes  
camerounaises pour la  
paix (CAWOPEM)

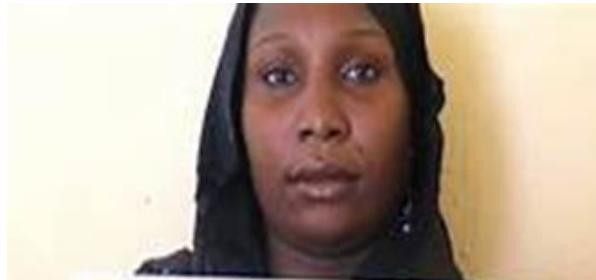


## QUELQUES PHOTOS ILLUSTRATIVES DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS AU TCHAD



**KAMADJI DEMBA KARYOM**

Militante de l'Union des Syndicats du Tchad (UST), Membre de TLP



**DADJI RAHAMATA AHMAT**

Collectif des Associations et Mouvements de Jeunes du Tchad (CAMJT)



**NODJIKOUA DIONRANG**

Epiphanie Présidente de la Ligue Tchadienne de Défense des Droits des Femmes (LTDDF)

## SECTION V : MECANISMES DE PROTECTION DES FDDH



La Résolution 68/181(2014) a encouragé les États à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des Femmes Défenseures des Droits Humains dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit, la paix et le développement durable<sup>16</sup>.

Le Rapporteur Spécial de l'UA sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme regrette qu'il n'y ait pas de mécanismes spécifiques mis en place pour protéger les Femmes Défenseures en général et en particulier celles qui travaillent sur les questions de droits humains et l'égalité de genre dans de nombreux pays y compris au Cameroun et au Tchad. Dans les pays où ce genre de mécanismes existe, ils sont souvent freinés par un manque de sensibilité au genre, l'absence ou l'insuffisance de la volonté

<sup>16</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/181 (2014), par. 7.

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO\\_WHRD\\_FR\\_WEB.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO_WHRD_FR_WEB.pdf)

politique des gouvernements dans la mise en œuvre des instruments régionaux et internationaux des droits humains et des Défenseurs.

Le Rapporteur Spécial a l'intime conviction que « *les Femmes Défenseures des Droits Humains FDDH ont besoin d'une protection spécifique, renforcée, des efforts ciblés et délibérés afin de faire du milieu dans lequel elles opèrent un environnement plus sûr, plus propice et favorable au respect des droits humains* ».

## A- LES MECANISMES NATIONAUX

Bien que la question ait été posée, aucune des Femmes Défenseures au Tchad n'ait fait état de mécanismes mis en place au niveau national pour assurer la protection des FDDH. En dépit de l'existence des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) qui n'ont pas de mandat large y compris le manque des moyens financiers et techniques et les règlements et lois juridiques qui répriment les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, le taux élevé de viols constatés dans les pays reste un indicateur de faible performance, ce malgré les efforts consentis par les gouvernements pour lutter pour l'égalité de genre et la protection des FDDH.

Alors que ses États ont la responsabilité de protéger les Défenseurs des Droits de Humains et les Femmes Défenseures, il n'existe aucun cadre juridique légal qui assure une protection légale des FDDH au Cameroun et au Tchad.

En conséquence, les Femmes Défenseures des Droits Humains, les militant(e)s travaillant sur les Droits des Femmes et les questions de genre, ne sont pas suffisamment prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les violations des droits des FDDH.

- ✓ L'Etat par la voix du Chef de l'Etat : (promulgation de la loi protégeant les défenseurs et mise en place des mécanismes pour la reconnaissance de leur statut

juridique : ex : carte de protection, passeport de service avec mention ‘’Défenseur des droits humains’’) ;

- ✓ Ministère de la Justice ou Ministère des Droits de l’Homme (plaidoyer au niveau des autorités nationales pour la protection des FDDH et la reconnaissance de leur statut juridique par la mise en place des mécanismes spécifiques (immunité...))
- ✓ Ministère des Affaires Étrangères (plaidoyer au niveau international pour la reconnaissance du statut juridique)
- ✓ Institutions Nationales des droits de l’Homme)

Parlement (adoption d’une loi portant ‘’Protection des défenseurs des Droits Humains et autres lois spécifiques leur accordant un statut, immunité...’’)

## **B- LES MECANISMES REGIONAUX**

- ❖ La Commission des Droits de L’Homme et des Peuples (CADHP), par son mécanisme de, Rapporteur Spécial sur la situation des Défenseurs en Afrique , Point Focal sur les Représailles,
- ❖ Rapporteur Spécial sur le Droits des Femmes,
- ❖ Les Réseaux de Protection des Défenseurs en Afrique
  - le REDHAC en Afrique Centrale,
  - le ROADDH en Afrique de l’Ouest,
  - East & Horn Africa Defenders en Corne et Est Afrique
  - AfricanDefenders

## C- LES MECANISMES INTERNATIONAUX

- ◆ Les Nations Unies par le mécanisme du Rapporteur Spécial sur les Défenseur(e)s
- ◆ Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'association et de manifestations
- ◆ L'examen Périodique Universel
- ◆ L'Assemblée Générale des Nations Unies (Bureau du Secrétaire Général)
- ◆ Centre des nations Unies pour les droits de l'Homme et de la Démocratie en Afrique Centrale
- ◆ Les Organisations Internationales qui ont le mandat
  - Front Line Defenders,
  - Protection International,
  - Amnesty International,
- ◆ Protect defenders-EU
- ◆ Civil Right Defender
- ◆ OMCT, Observatoire, FIDH
- ◆ Civicus,
- ◆ Freedom House etc...

## SECTION VI : RECOMMANDATIONS

A la fin de notre rapport et compte tenus de graves défis dont confrontés les Femmes Défenseures des Droits Humains au Cameroun et au Tchad et qui ressortent clairement dans ce rapport, le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) recommande ce qui suit :

### 1- Aux États du Cameroun et du Tchad

**D-** D'assurer la protection légale des défenseurs en adoptant et promulguant la loi portant '*Protection des Défenseurs des droits Humains*' afin que les Défenseurs des Droits Humains sans discrimination, en particulier les Femmes Défenseures soient en mesure de mener à bien leur travail sans crainte de représailles ou d'intimidation, à la fois en ligne et hors ligne, et garantir leur sécurité, celle de leur proche et leur bien-être. Pour le Cameroun, une proposition est déposée au bureau du Sénat depuis le 17 novembre 2021 ;

**E-** Adopter la loi relative à la dépénalisation des délits de presse afin de garantir la protection des journalistes ;

**F-** Ouvrir l'espace civique en faisant du « *régime de déclaration* » des réunions et des manifestations publiques une règle, et du « *régime d'autorisation* » une exception ;

**G-** Veiller à ce que les FDDH, les journalistes etc....aient un accès ouvert à une information libre et indépendante, garantir le droit à la liberté d'opinion, d'association et d'expression ;

### 2- A l'UA et aux NU

Encourager les États à :

1) Enquêter systématiquement sur les menaces, les attaques, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et/ou sommaires, les représailles alléguées venant de tous

acteurs étatiques et non étatiques, contre les FDDH, condamner les coupables et assurer à ces derniers des réparations matérielles et psychologiques ;

2) mettre fin à l'utilisation du tribunal militaire contre les civils et réécrire les Lois portant répression des actes de terrorisme

### **3- Aux institutions nationales des droits de l'Homme**

- 1) Veiller à ce que le statut des Femmes Défenseures soit une réalité par le plaidoyer auprès des gouvernements pour leur protection légale spécifique ;
- 2) Veiller à ce que les associations dirigées par les Femmes Défenseures reçoivent en sécurité les financements adéquats pour leur travail sur le terrain ;
- 3) De jouer un rôle clé dans la surveillance et la demande de comptes à tous ceux qui abusent et/ou violent les droits humains, de renforcer davantage la protection des FDDH ;

### **4- Aux FDDH**

- 1) Mutualiser les efforts pour la création dans la sous-Région Afrique Centrale un réseau des Femmes Défenseures des Droits de l'Homme ;
- 2) S'approprier des instruments nationaux, régionaux et internationaux des Droits de l'Homme et la protection des défenseurs afin de faire face aux risques, menaces et vulnérabilités présentes et futures ;
- 3) Mettre en place les campagnes de solidarité entre les FDDH ;
- 4) Créer les espaces formels et/ou informels pour le dialogue inclusif avec les acteurs étatiques et non étatiques.

## CONCLUSION

Au terme du présent rapport, nous pouvons conclure que les Femmes Défenseures des Droits Humains s'efforcent autant bien que mal d'assurer à tous les africains et aux peuples à travers le monde, la jouissance de tous leurs droits humains. Elles sont à cet effet les gardiennes de la promotion, la protection et la valorisation des droits humains. Cette lutte doit encourager tous les acteurs de la sous-région d'Afrique Centrale à travailler en synergie d'action et sans relâche afin de créer les conditions nécessaires pour la promotion et la protection de tous les droits humains.

À cet égard, les États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dont le Cameroun et le Tchad, demeurent les détenteurs primaires des obligations de respect et de mise en œuvre desdits droits. A cet effet, la communauté internationale, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les Défenseurs des Droits de l'Homme et la société civile dans sa globalité doivent contribuer à la protection et à la promotion des droits des Femmes Défenseures des Droits Humains.

Tout ceci ne peut se réaliser que s'il y a des mécanismes efficaces de lutte contre  
**L'IMPUNITE.**

## POSTFACE



Me Alice NKOM  
Avocate au Barreau du Cameroun  
Co-PCA du REDHAC

La consolidation de l'État de droit passe par la reconnaissance et la protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens de tout État qui se veut légaliste. C'est une obligation pour tout État de mettre en œuvre des mécanismes de protection de ses citoyens. Pour veiller à ce que cela soit effectif, des organisations de défense des Droits Humains se sont constituées. Certaines se sont mises en réseau afin de mutualiser leurs efforts et actions, ce qui démontre à suffire l'importance de leur travail de dénonciation des violences et violations de tous ordres commis aussi bien par des bandes armées que par les agents de l'État.

Cependant, l'exercice de la mission des Femmes Défenseures des Droits Humains est fortement entravé par l'environnement social, politique et économique marqué par l'instabilité et la précarité. Cette instabilité et cette précarité ne sont malheureusement pas le fait d'un seul Etat. Elles sont observées dans toute la sous-région Afrique centrale où l'on enregistre des restrictions des libertés fondamentales.

Loin d'être motivé par un besoin malsain de critiquer les gouvernements, le présent rapport qui traite des violations des Femmes Défenseures des Droits Humains au Cameroun et au Tchad, a été conçu pour sensibiliser, éveiller les consciences et susciter un changement positif auprès des gouvernants et des populations elles-mêmes.

Les dispositions légales et conventionnelles en vigueur au Cameroun et au Tchad consacrent comme dans tous les autres Etats de l'Afrique centrale l'attachement des pays aux principes et valeurs inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ceux-ci sont repris parfois in extenso dans les textes nationaux et régionaux de protection des droits humains.

En dépit des bonnes initiatives engagées pour lutter contre les violations auxquelles font face les femmes défenseurs des droits de l'homme, la situation de celles-ci reste encore précaire en Afrique Centrale et particulièrement au Cameroun et au Tchad. Elles continuent d'être victimes de nombreuses discriminations, d'inégalités, d'abus et d'agressivités sociales et politiques.

Cette triste réalité promeut une reproduction de faits, de règles dépassées et obsolètes qui ont amené à l'adoption des instruments juridiques spécifiques de promotion et de protection des Droits de la Femme aux plans international et régional. C'est en cela que ce rapport met en exergue le travail des Femmes Défenseures des Droits de Humains et leur rôle prépondérant en matière de protection des groupes vulnérables et défavorisés au Cameroun et au Tchad.

Il fait ressortir les violations des droits de l'homme dont elles sont victimes. Il recommande également aux États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'être des visionnaires, et enfin pose sans détour la problématique du genre et du travail.

Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), en tant que, certes, minuscule dans l'ordonnancement institutionnel de la sous-région en Afrique centrale, voudrait cependant, grâce à ses actions, rapports et autres

publications comme c'est le cas avec le présent rapport, apporter sa modeste pierre à l'édification d'un monde plus juste ; un monde où les libertés fondamentales des citoyens sont respectées et protégées, un monde où les droits humains ne sont plus quémandés, mais acquis par la simple appartenance à la communauté humaine, un monde où, enfin, les caractéristiques des Droits Humains que sont l'universalité, l'indivisibilité, l'inaliénabilité, l'égalité et l'interdépendance ne sont plus de simples concepts, mais tout un art de vivre et une réalité partagée de tous.

## REMERCIEMENTS

Le REDHAC tient à remercier les personnes ci-après pour leur contribution morale, financière, intellectuelle, physique

Pr. Rémy NGOY LUMBU, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme des Peuples, Rapporteur Spécial de la situation des Défenseurs en Afrique, Point Focal des Représailles, Président du Conseil d'Administration du REDHAC pour son attention constante au travail du REDHAC ;

Mary LAWLOR, Rapporteur Spéciale des Défenseurs des Nations Unies

Dr Pierre Flambeau NGAYAP, Sénateur de la République du Cameroun, Co-PCA du REDHAC ;

Me Alice NKOM, Avocate au Barreau du Cameroun, experte du Forum permanent des

Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine pour ses conseils constants,

Co-PCA du REDHAC qui a bien voulu faire a postface ce rapport ;

M. Norbert KAMGAING, Membre du Conseil d'Administration du REDHAC Me Gladys MBUYA (CMR), membre du Conseil d'Administration

Me KAMADJI DEMBA Karyom, Greffière et sociologue, militante de l'Union des Syndicats du Tchad (UST) et de la Fédération des Syndicats du Secteur Public (FSPT), du Tchad, qui a bien voulu rédiger la préface de ce rapport ;

Me Delphine Djiraide, Avocat au Barreau du Tchad, Défenseur des droits humains Mme Ewang Micheline, Défenseure des Droits Humains aux USA

M.TOURDJOUMANE Layibe, Coordinateur de la Coalition -REDHAC ; TCHAD

N. Me Fénelon MAHOP SEN (CMR);

Les journalistes : MBIAPPA Linda, Narcisse Oum.

### Aux membres de la SOCIETE CIVILE

SENDE Dora, Hilaire Kamga, BECHON Cyrille, NGUM Funiba, Aïcha Boukar Aux

AUTORITES TRADITIONNELLES HRM MOLIVE M. OTTO (Sud-Ouest)

Nos remerciements particuliers à nos partenaires techniques et financiers sur la protection des femmes Défenseures : AfricanDefenders, Civicus, Civil Rights Defenders, FrontLine, OMCT, Observatoire, FIDH, ACAT-France, MIVA-Suisse, Affaires Mondiales Canada

Ce rapport a été rédigé par le Département Protection du REDHAC (Ebelle Grace, et Yebga Jean Claude sous la direction de Me Batoum Jean Victoire, Expert juridique avec la collaboration du Staff, sous la supervision de la Directrice Exécutive Maximilienne Ngo MBE.

**N.B.** : Ce Rapport peut être librement partagé, distribué et transmis dans les conditions suivantes

- Citer la source obligatoirement sans toutefois engager la responsabilité du REDHAC de quelque Manière que ce soit dans l'usage de ces informations ;
- Utiliser à but non lucratif ;
- Interdiction formelle de le modifier, de le transformer ou de l'adapter

Secrétariat Permanent :  
**REDHAC (Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale)**

E-mail : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com  
Téléphones : (+237)233 42 64 04 /653 40 28 18/681238996  
Télécopie : (+237)233 42 64 04 / Site Web : [www.redhac.info](http://www.redhac.info)  
Facebook : Redhac Redhac / Twitter : @RedhacRedhac

**Copyright REDHAC, Décembre 2023**

Edition : Synectique. Tél : (+ 237) 677 677 848 / 699 814 977